

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30/05/2018 A 20H30

Date de convocation : 23/05/2018

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Madame Marie-Pierre MARTIN, Maire de Roz-Landrieux.

Etaient présents : Mme MARTIN Marie-Pierre, maire ; M. RODE Frédéric, Mme MAINSARD Nelly, M. DELALANDE Eric, Mme FLAUX Céline, adjoints ; M. MORAUX Louis, M. GLEMOT René, Mme TOUZE LOPIN Sylviane, M. MOQUEREAU Olivier, M. ROBIN Régis, Mme PICAULT Rosine, Mme CAILLET Marie-José, Mme LARCHER Delphine, conseillers municipaux.

Absente excusée : Mme PERRIN Mauricette, conseillère municipale.

Absent : M. ROSSI David, conseiller municipal.

Secrétaire de séance : Mme FLAUX Céline, adjointe.

Mme PERRIN a donné pouvoir à M. MORAUX pour voter en son nom.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 13

APPROBATION A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11/04/18

REVISION DES TARIFS MUNICIPAUX (N° 18-05-12)

Mme le Maire propose au Conseil Municipal de débattre de la révision des tarifs municipaux, et invite M. RODE à faire part de l'analyse actualisée du coût du service de la cantine municipale :

- le prix de revient du service a progressé de 12 % par rapport à 2014 ; il représente 4,84 € par enfant ; les constantes principales qui entrent dans le calcul du prix de revient sont le coût du repas facturé par la société de restauration (prix stable) et les charges de personnel (en augmentation du fait d'une revalorisation du coût horaire et de l'accroissement du temps de travail) ;

- depuis 2014, la participation de la commune au coût du service a augmenté de 10 000,00 € ;

- le ticket de cantine étant actuellement facturé aux parents d'élèves 3,10 €, il est proposé de le fixer à 3,20 € ; malgré cette hausse de 3,00 %, la part prise en charge par la commune serait plus importante encore qu'en 2014 ; en limitant la répercussion de l'augmentation du coût du service sur le prix du ticket de cantine, l'intention est de limiter l'impact financier pour les familles.

Concernant les autres tarifs, il est proposé de ne pas les modifier. M. RODE indique alors que la commune fait à nouveau un effort en prenant à sa charge la revalorisation du coût de service de la garderie (les charges de personnel sont plus importantes du fait d'un coût horaire toujours plus élevé s'expliquant partiellement par l'allongement des horaires de la garderie).

Entendu cet exposé, Mme le Maire propose à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au vote, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 12 ; vote : 0 contre – 2 abstentions, Mme CAILLET, Mme LARCHER – 12 pour) :

- Décide d'appliquer à compter du 01/09/2018 les tarifs énumérés ci-dessous :

Busage

20,00 € la pose d'un mètre linéaire de buses dès le 1^{er} mètre posé, avec fourniture des buses par l'intéressé.

120,00 € la dalle de regard.

55,00 € le regard.

Cantine

3,20 € le ticket de cantine pour les élèves.

6,40 € le ticket de cantine pour les enseignants.

Garderie

1,30 € pour la garderie du matin.

2,30 € pour la garderie du soir.

Cimetière

150,00 € pour une concession de 30 ans.

250,00 € pour une concession de 50 ans.

Columbarium

363,00 € pour une concession de 15 ans.

725,00 € pour une concession de 30 ans.

Abri réception, tables et bancs mis à disposition des associations et des particuliers de Roz-Landrieux

Locataires	Matériel loué (caution de 1 000.00 €)		
	Abri réception seul	Tables et bancs seuls	Abri réception, tables et bancs (ensemble)
Associations de Roz-Landrieux (1 location gratuite par année civile)	63,00 € *	32,00 € *	84,00 € *
Rozéens (particuliers)	126,00 € *	53,00 € *	158,00 € *

*** tarif forfaitaire correspondant à une location d'une journée ou de deux journées**

Location de la salle à l'association RITMO DANSE de Dinan à partir de la saison 2018-2019

forfait de 620,00 € pour une occupation allant de septembre année n à juin année n + 1 (tarif à rapporter à la durée réelle d'occupation de la salle) + participation aux frais d'éclairage et de chauffage (0,24 € du kwatt consommé).

Salle municipale

		COMMUNE (rozéens)	HORS COMMUNE
Tarifs pour les particuliers	1 journée (du lundi au vendredi)	260,00 €	400,00 €
	week-end (du samedi au dimanche 19h)	390,00 €	500,00 €
Tarif pour les associations	repas, loto, spectacle, autres activités	104,00 €	
Tarifs toutes locations	location vaisselle	63,00 €	
	participation aux frais d'éclairage et de chauffage	0,24 € du kwatt consommé	
	casse vaisselle, perte couverts	1,60 € la pièce	
	divers	tout matériel manquant ou détérioré sera facturé au tarif pratiqué dans le commerce	
	location micro-sonorisation	55,00 €	

- Décide, pour la location de la salle polyvalente :

→ une caution de 300,00 € est demandée à quiconque réserve la salle ; celle-ci est encaissée si l'annulation de la réservation intervient moins de deux mois avant la date effective de la location ; elle sera également encaissée pour permettre de couvrir tout ou partie des réparations nécessaires suite à des dégradations avérées ;

→ une caution de 800,00 € est demandée à quiconque réserve le micro-sonorisation ; celle-ci sera encaissée pour permettre de couvrir tout ou partie des réparations nécessaires suite à des dégradations avérées ;

→ tout locataire de la salle (y compris la cuisine, le micro-sonorisation) est prié de la rendre dans l'état où il l'a prise et devra respecter le règlement qui lui sera remis ainsi que les consignes qui lui seront transmises (notamment l'avis aux utilisateurs) ; un état des lieux sera fait avant et après son utilisation ; en outre, il sera facturé au locataire toutes dégradations ou nettoyage mal fait selon le prix pratiqué par les entreprises sollicitées pour remettre en état les locaux et équipements, ou en fonction du temps passé par le personnel communal ;

→ la gratuité de la salle polyvalente est accordée une fois par an (année civile) aux seules associations de Roz-Landrieux pour l'organisation de l'activité de leur choix, ce qui implique l'utilisation gratuite (et le même jour) de la salle, de la vaisselle et du micro-sonorisation (il reste à la charge des associations : la participation aux frais d'éclairage et de chauffage, la perte de couverts, la casse de vaisselle, le matériel manquant et/ou dégradé, toutes dégradations du bâtiment) ; en outre, les seules associations de Roz-Landrieux peuvent disposer de la salle polyvalente à titre gratuit si elles organisent une galette des rois ou une assemblée générale (il reste à la charge des associations : la perte de couverts, la casse de vaisselle, le matériel manquant et/ou dégradé, toutes dégradations du bâtiment) ;

→ de réaffirmer les décisions prises en Conseil Municipal du 21/02/2005 (délibération n° 11/2005) ;

- Réaffirme les dispositions arrêtées en Conseil Municipal du 16/05/2011 relatives à la location de l'abri réception, des tables et des bancs mis à disposition des associations et des particuliers (délibération n° 11-05-16) ;

- Approuve le règlement intérieur de la salle polyvalente ;

- Autorise Mme le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

VALIDATION DU COUT MOYEN PAR ELEVE DE L'ECOLE PUBLIQUE POUR L'ANNEE 2017 (N° 18-05-13)

Sur invitation de Mme le Maire, Mme MAINSARD communique au Conseil Municipal le coût moyen par élève de l'école publique calculé pour l'année civile 2017. Elle indique que le calcul de ce coût respecte la dernière circulaire préfectorale communiquée, et qu'ont été pris en compte pour ce calcul les dépenses de fonctionnement de 2017 (compte administratif) ainsi que les effectifs de l'école publique à la rentrée scolaire de septembre 2017. Le coût moyen d'un élève de l'école publique de Roz-Landrieux s'élève ainsi à 880,96 € pour les maternelles et à 478,58 € pour les élémentaires.

Mme MAINSARD rappelle ensuite les éléments suivants :

- à la suite de la délibération n° 16-01-02 du 28/01/2016 ayant abouti le 30/06/2016 à la signature d'une convention entre la commune et l'école privée de Roz-Landrieux concernant la prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'école privée, un contrat d'association a été conclu entre l'État et l'école privée le 12/07/2016 ;

- par délibération n° 17-06-25 du 07/06/2017, un planning de versement des acomptes et du solde de la participation communale aux dépenses de fonctionnement de l'école privée pour l'année scolaire 2017-2018 a été établi, à savoir 10 000,00 € le 01/10/2017, 10 000,00 € le 01/01/2018, 10 000,00 € le 01/04/2018, versement du solde le 01/07/2018.

Mme MAINSARD expose alors que le solde de la participation communale aux dépenses de fonctionnement de l'école privée à verser pour l'année scolaire 2017-2018 se calcule ainsi :

Effectifs de l'école privée à la rentrée de septembre 2017 (élèves résidant à Roz-Landrieux)		Coût moyen d'un élève de l'école publique de Roz-Landrieux pour 2017	Total de la participation communale aux dépenses de fonctionnement de l'école privée pour l'année scolaire 2017-2018	Acomptes à déduire	Solde à verser le 01/07/2018
Maternelles	23	880,96 €	37 012,38 €	3 x 10 000,00 €	7 012,38 €
Élémentaires	35	478,58 €			

Entendu cet exposé, Mme le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au vote, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 14 ; vote : 0 contre – 0 abstention – 14 pour) :

- Valide le coût moyen d'un élève de l'école publique de Roz-Landrieux pour l'année 2017 soit 880,96 € pour les maternelles et 478,58 € pour les élémentaires, permettant ainsi de calculer le solde de la participation communale aux dépenses de fonctionnement de l'école privée pour l'année scolaire 2017-2018 (7 012,38 €) ;

- Décide d'établir le planning de versement des acomptes et du solde de la participation communale aux dépenses de fonctionnement de l'école privée pour l'année scolaire 2018-2019 selon les modalités suivantes : 10 000,00 € le 01/10/2018 ; 10 000,00 € le 01/01/2019 ; 10 000,00 € le 01/04/2019 ; versement du solde le 01/07/2019 ;

- Autorise Mme le Maire à effectuer les versements mentionnés supra ;

- Autorise Mme le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

→ Remarque

- Les dépenses liées à la consommation électrique de l'école élémentaire publique ont fortement progressé entre 2016 et 2017 (tendance déjà constatée les années précédentes mais dans une moindre mesure). Explications : le coût de l'électricité a augmenté mais modérément ; c'est bien la consommation qui est en cause (l'hiver n'a pourtant pas été particulièrement froid, les équipements informatiques ne sont pas plus nombreux qu'auparavant, et il n'y a plus école le mercredi matin depuis septembre 2017). Il faut donc trouver les causes de cette surconsommation pour ensuite proposer des solutions qui devront permettre de revenir à un niveau de consommation électrique plus raisonnable.

FIXATION DE LA PARTICIPATION POUR L'INSCRIPTION D'UN ÉLÈVE NON-RÉSIDENT (N° 18-05-14)

Mme le Maire indique que l'article L212-8 du code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes. Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Le maire de la commune de résidence n'est cependant tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

L'article R212-21 du même code précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

- père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- état de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
- frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil.

Considérant ces dispositions, Mme le Maire propose de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants selon le principe suivant : facturation à la commune de résidence pour l'année scolaire n/n+1 du coût moyen par élève de l'école publique de Roz-Landrieux calculé pour l'année n-1, à savoir pour l'année scolaire 2018-2019, facturation du coût moyen par élève de l'école publique calculé pour l'année 2017, soit 880,96 € pour un élève scolarisé en maternelle et 478,58 € pour un élève scolarisé en élémentaire.

Entendu cet exposé, Mme le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au vote, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 14 ; vote : 0 contre – 0 abstention – 14 pour) :

- Décide de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants de la façon suivante : facturation à la commune de résidence pour l'année scolaire n/n+1 du coût moyen par élève de l'école publique de Roz-Landrieux calculé pour l'année n-1, à savoir pour l'année scolaire 2018-2019, facturation du coût moyen par élève de l'école publique calculé pour l'année 2017, soit 880,96 € pour un élève scolarisé en maternelle et 478,58 € pour un élève scolarisé en élémentaire ;

- Charge Mme le Maire d'informer les maires concernés ;

- Autorise Mme le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

TRAVAUX D'EXTENSION ET DE MISE AUX NORMES ACCESSIBILITE DE L'ATELIER TECHNIQUE COMMUNAL – AVENANT N° 1 AU LOT « MACONNERIE » (N° 18-05-15)

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'opération « Travaux d'extension et de mise aux normes de l'atelier technique communal », il convient de conclure un avenant d'augmentation ci-après détaillé, avec l'entreprise SARL L. GUERANDEL pour le lot « maçonnerie ».

Mme le Maire précise alors les éléments suivants :

- cet avenant n° 1, dont le montant total s'élève à 392,00 € HT (soit 470,40 € TTC), correspond à une plus-value portant sur la fourniture de regards et de couvercles en béton, de tuyaux PVC (pour le réseau des eaux pluviales) et d'un couvercle en fonte (pour le réseau des eaux usées) ;

- le montant du marché après avenant est porté à la somme de 13 440,20 € HT (16 128,24 € TTC), soit une augmentation de 3,00 % (taux de TVA à 20.00 % ; marché initial : 13 048,20 € HT soit 15 657,84 € TTC) ;

- la Commission d'Appel d'Offres (CAO) n'a pas eu à se prononcer sur cet avenant ; un projet d'avenant à un marché de fournitures, de travaux ou de services doit en effet être soumis pour avis à la CAO (art. L 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015 – art. 101) qu'à partir du moment où il entraîne une augmentation du montant global du marché supérieure à 5 % ; en outre, cette disposition n'est pas applicable lorsque les avenants concernent des marchés qui n'ont pas été eux-mêmes soumis à cet avis, ce qui est le cas pour le marché de travaux de l'opération « Travaux d'extension et de mise aux normes de l'atelier technique communal ».

Entendu cet exposé, Mme le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au vote, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 14 ; vote : 0 contre – 0 abstention – 14 pour) :

- Accepte l'avenant n° 1 (plus-value) d'un montant de 392,00 € HT (soit 470,40 € TTC) relatif au lot « maçonnerie » attribué à l'entreprise SARL L. GUERANDEL ;

- Autorise Mme le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**TRAVAUX D'EXTENSION ET DE MISE AUX NORMES ACCESSIBILITE DE L'ATELIER TECHNIQUE COMMUNAL
- AVENANT N° 1 AU LOT « COUVERTURE » (N° 18-05-16)**

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'opération « Travaux d'extension et de mise aux normes de l'atelier technique communal », il convient de conclure un avenant d'augmentation ci-après détaillé, avec l'entreprise COUVERTURE FOLIGNE FRERES pour le lot « couverture ».

Mme le Maire précise alors les éléments suivants :

- cet avenant n° 1, dont le montant total s'élève à 280,00 € HT (soit 336,00 € TTC), correspond à une plus-value portant sur la pose d'un feutre sous toiture ;
- le montant du marché après avenant est porté à la somme de 2 525,00 € HT (3 030,00 € TTC), soit une augmentation de 12,47 % (taux de TVA à 20.00 % ; marché initial : 2 245,00 € HT soit 2 694,00 € TTC) ;
- la Commission d'Appel d'Offres (CAO) n'a pas eu à se prononcer sur cet avenant ; bien qu'un projet d'avenant à un marché de fournitures, de travaux ou de services doit être soumis pour avis à la CAO (art. L 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015 – art. 101) à partir du moment où il entraîne une augmentation du montant global du marché supérieure à 5 %, cette disposition n'est pas applicable lorsque les avenants concernent des marchés qui n'ont pas été eux-mêmes soumis à cet avis, ce qui est le cas pour le marché de travaux de l'opération « Travaux d'extension et de mise aux normes de l'atelier technique communal ».

Entendu cet exposé, Mme le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au vote, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 14 ; vote : 0 contre – 0 abstention – 14 pour) :

- Accepte l'avenant n° 1 (plus-value) d'un montant de 280,00 € HT (soit 336,00 € TTC) relatif au lot « maçonnerie » attribué à l'entreprise COUVERTURE FOLIGNE FRERES ;

- Autorise Mme le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

PARTICIPATION À L'EXPÉRIMENTATION DE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (MPO) DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION D'ILLE-ET-VILAINE (N° 18-05-17)

Mme le Maire expose au Conseil Municipal ce qui suit :

L'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18/11/2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle prévoit donc qu'à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés en matière de fonction publique peuvent être soumis à une « Médiation Préalable Obligatoire » (MPO), et ce jusqu'au 18 novembre 2020 (à ce jour).

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur du Centre de Gestion. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Le décret n° 2018-101 du 16/02/2018 et l'arrêté du 02/03/2018 organisent la mise en œuvre de cette expérimentation.

Ainsi, relèvent de la MPO, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

- 1 - décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13/07/1983 susvisée ;
- 2 - refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17/01/1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15/02/1988 susvisé ;
- 3 - décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4 - décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5 - décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6 - décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13/07/1983 susvisée ;
- 7 - décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1^{er} des décrets du 30/11/1984 et du 30/09/1985 susvisés.

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine (CDG 35) propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à l'expérimentation de la MPO sur la base de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, au titre du conseil juridique.

Chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission mais uniquement si elle y adhère au plus tard le 31/08/2018, suite à délibération.

Entendu cet exposé, Mme le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à l'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation. La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Le Conseil Municipal, après avoir procédé au vote, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 14 ; vote : 0 contre – 0 abstention – 14 pour) :

Vu le Code de Justice administrative,
Vu la Loi n° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,
Vu la Loi n° 2016-1547 du 18/11/2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle,
Vu le Décret n° 2018-101 du 16/02/2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,
Vu l'Arrêté du 02/03/2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations n° 14-47 du 08/07/2014 autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention et n° 17-74 et n° 17-85 en date du 30/11/2017 instituant la Médiation Préalable Obligatoire à titre expérimental ainsi que les conditions financières,
Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer au dispositif au regard de l'objet et des modalités proposées,

- Décide d'adhérer à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation ;

- Approuve la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 01/04/2018, sous réserve d'une adhésion de la collectivité au principe de Médiation Préalable Obligatoire, et sous condition d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux ;

- Autorise Mme le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES au plus tard le 31/08/2018 ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

Mme le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

1) Campagne d'élagage aux abords du réseau électrique

Mme le Maire informe l'assemblée délibérante que la société ENEDIS va procéder à une campagne d'élagage aux abords du réseau électrique sur l'ensemble du territoire communal.

Pour les propriétaires d'arbres implantés en domaine privé et débordant sur le domaine public, l'élagage est de leur responsabilité. Les propriétaires ont le choix de réaliser eux-mêmes l'élagage ou de le faire réaliser par le prestataire d'ENEDIS. Dans ce cas, les travaux seront à leur charge financière.

2) Célébration du mariage prévu le 23/06/2018

En l'absence de Mme le Maire, M. RODE célébrera en tant qu'officier d'état civil le mariage prévu le 23/06/2018. Il sollicite la présence d'un élu à ses côtés. Mme PICAULT doit lui rendre réponse sur sa disponibilité. M. RODE indique également qu'il recevra les futurs mariés le 09/06/2018.

3) Plan-guide de Roz-Landrieux

Mme FLAUX expose aux élus qu'un plan-guide de la commune a été réalisé avec le concours de l'entreprise INFOCOM. Sur le même principe que l'agenda, le plan-guide est entièrement financé par des annonceurs (artisans, commerçants, etc.) ; en l'occurrence, les annonceurs sont tous extérieurs à la commune (ceux de Roz-Landrieux ayant déjà été suffisamment sollicités pour l'agenda).

4) Réalisation des aménagements autour de l'église

Les aménagements aux abords de l'église sont terminés (pelouse semée, cheminements réalisés avec du sable, rosiers et autres végétaux plantés).

5) Fermeture de la mairie le 31/05/2018 à partir de 10h00

Fermeture pour permettre aux agents administratifs d'assister aux obsèques de Mme MORDRELLE Monique, épouse de M. MORDRELLE Léon, maire honoraire de Roz-Landrieux.

6) Actes malveillants constatés sur la commune

L'un des composteurs installés sur le parking derrière la mairie a été déplacé. Les vestiaires du foot ont été visités (une porte a été forcée). Quelques vols ont été commis chez des particuliers. Deux jeunes filles ont été surprises alors qu'elles étaient sur le toit de la classe mobile qui se trouve à proximité du terrain de foot.

**A Roz-Landrieux,
Le 06 juin 2018.**

**Mme FLAUX Céline,
Secrétaire de séance**